

Agir

Retraites

Étude et défense des droits à retraite des assurés de la Cavimac



Spécial AG-2023

Nos correspondants locaux

Alsace (67, 68) : Michel Grab - 03 88 73 99 19 • michel.grab@wanadoo.fr	Adhérents : 8
Aquitaine (23, 24, 33, 40, 47) :	Adhérents : 16
Auvergne (63, 43) :	Adhérents : 7
Bourgogne - Franche-Comté (21, 58, 71, 89, 25, 70, 39, 90) : Isabelle Saintot - 03 63 50 90 83 • isabellesaintot@sfr.fr	Adhérents : 45
Bretagne (22, 29, 35, 56) : Gérard Pouchain - 02 99 38 06 49 • gerann.pouch@club-internet.fr	Adhérents : 37
Centre (18, 28, 36, 37, 41, 45) :	Adhérents : 11
Champagne-Ardenne (08, 10, 51, 52) :	Adhérents : 2
Hauts-de-France (59, 62) : Francis Dumortier - 03 20 45 17 67 • francis.dumortier2@wanadoo.fr	Adhérents : 25
Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) : Françoise Compain	Adhérents : 46
Normandie (14, 50, 76) : Brigitte Claude - 02 33 55 93 99 • brigitteclaud@hotmai.fr	Adhérents : 7
Occitanie Midi-Pyrénées (11, 12, 15, 30, 31, 46, 66, 81, 82) : Paul Dima - 05 62 72 86 99 • dima.p@free.fr	Adhérents : 34
Paca (04, 05, 06, 13, 83, 84) :	Adhérents : 16
Pays-de-Loire (44, 49, 53, 72) : Yves Girard - 06 88 24 96 33 • ygirard94@orange.fr	Adhérents : 11
Poitou-Charentes 1 (16, 17, 79, 86) : Poitou-Charentes 2 (85) : Roger Bouancheau - 02 51 38 08 52 • roger.bouancheau@wanadoo.fr	Adhérents : 6 Adhérents : 6
Pyrénées 3B (64, 65) : François Monbeig - 05 59 80 10 97 • francois.monbeig@gmail.com	Adhérents : 10
Rhône Alpes 1 (01/38N/69) : Michel Nebout - 06 24 40 85 31 • myr.mich@orange.fr	Adhérents : 43
Rhône Alpes 2 (07/26) :	Adhérents : 5
Rhône Alpes 3 (73/74) : Jean-Louis Dumas - 04 50 67 04 29 • jean-louis.dumas0885@orange.fr	Adhérents : 19
Rhône Alpes 4 (42) : Maurice Fraisse - 04 77 93 31 14 • maurice.fraisse@orange.fr	Adhérents : 8
Adhérents à l'étranger (D, B, CH) :	Adhérents : 6



Revue éditée par l'Association pour une retraite convenable (APRC) – <https://aprc.asso.fr>.
Siège social : 17 rue du Champ Jouan - 35540 Plerguer. Contact : aprc@aprc.asso.fr – **Directeur de la publication** : Jean-Pierre Mouton – **Responsables de la rédaction** : Michel Nebout, Luc Gouraud.
Réalisation : Cadratin communication – 179 rue Pasteur – 77450 Condé Sainte-Libiaire ;

éditeur délégué : Guilhem Demont – guilhem.demont@cadratin-communication.com –
création graphique : Arnaud Robinet.

Cette revue est imprimée avec des encres exclusivement végétales.





APRC

Editorial

Par Jean-Pierre Mouton, président

Passage de témoin

2023 s'annonce comme une année semée d'embûches pour beaucoup, et d'abord pour tous ceux qui se trouvent dans les régions en guerre et/ou sous occupation ; les Ukrainiens, bien sûr, mais aussi tous ceux qui sont tombés dans le silence : les Syriens, les Afghan(e)s, les Palestiniens, les populations du Sud Soudan, les Arméniens des enclaves bouclées par l'Azerbaïdjan et tant d'autres persécutés.

Plus près de nous, il y a tous ceux qui, avec leurs faibles revenus, ont de plus en plus de mal à faire face aux augmentations de prix, je pense en particulier aux retraités de la Cavimac, surtout à ceux pour qui on n'a pas cotisé suffisamment. Heureusement reste le sourire des enfants et des plus grands, tous les bonheurs simples qui nous font vivre.

Pour l'APRC, 2023 sera sous le signe d'une évolution en marche. Les nouvelles adhésions nous poussent à nous projeter vers l'avant dans beaucoup de nos domaines de compétence. Notre fonctionnement est appelé, lui aussi, à changer pour que les nouveaux adhérents prennent de plus en plus de place dans nos instances.

Dans ce numéro nous ferons le point sur ce que nous avons réalisé ou mis en route, que ce soit devant les tribunaux, mais aussi en direction des administrations pour que la loi soit respectée par tous, même par la Caisse des cultes. Nous évoquerons également la nécessité de nous rassembler avec d'autres autour des droits fondamentaux de chacun, afin de défendre avec plus de force la liberté si chère à notre République. Nos actions internes ne seront pas oubliées et hommage sera rendu à ceux dont nous avons appris le départ vers d'autres horizons.

DANS CE NUMÉRO

Nos correspondants locaux	P. 2
Editorial	P. 3
Spécial AG 2023	
AG 2023, mode d'emploi	P. 4
Rapport moral 2022	P. 5-6
Commission juridique : L'action continue avec détermination	P. 7
Commission Cavimac : Même pas mal ?	P. 8-9
Commission Avenir des retraités : L'APRC interpelle les parlementaires	P. 10
Commission Communautés : L'origine religieuse des personnes qui contactent l'APRC	P. 11
Commission ESAN : Déposons une réclamation collective au Conseil de l'Europe	P. 12
Commission Partenariat : Travailler ensemble à défendre les droits humains fondamentaux	P. 12
Commission Régions : L'APRC en régions en 2022	P. 13
Commission Communication : Un site Internet vivant : aprc.asso.fr	P. 13
Bilan et compte de résultat 2022	P. 14
Rapport financier de l'exercice 2022	P. 15
Budget prévisionnel 2023	P. 16-17
Pour aller plus loin	
La Cavimac, une caisse si particulière	P. 18-20
Le respect des droits fondamentaux	P. 21-22
Ils nous ont quittés	P. 23-24

Spécial AG

Spécial Assemblée générale - Paris, 18-19 mars 2023

Pour notre AG 2023, nous nous retrouvons cette année à la Maison La Salle - 78A rue de Sèvres - 75007 Paris (Métro : Duroc, lignes 10 et 13)

SOS Un problème ? appeler :
06 25 20 79 90 : Josiane Etchegaray
ou 06 62 24 97 24 : Jean-Pierre Mouton

Cette maison est le lieu de réunion habituel du CA de notre association. Située au cœur de Paris, près du métro Duroc, à 10 minutes de la gare Montparnasse, la Maison La Salle offre un hébergement de qualité et des lieux spécialement aménagés pour se réunir et travailler en groupe.

AG 2023 : MODE D'EMPLOI

- Concrètement : Chaque adhérent a reçu en janvier un courrier comprenant :
 - pour les présents à l'AG : un bulletin d'inscription à renvoyer avant le 18 février 2023.
 - pour ceux qui ne viennent pas mais souhaitent participer aux votes : un bon pour pouvoir (pour l'AG extraordinaire et pour l'AG ordinaire) à retourner avant le 18 février 2023.
 - une fiche sur les règles de financement de l'AG. Tous les détails concernant le coût et la prise en charge associative de l'AG se trouvent dans ce document. Merci de s'y référer. Le déroulement de l'AG a été aussi envoyé dans le dossier d'inscription.
- Attention, la gestion des inscriptions et des pouvoirs est assurée exclusivement par Brigitte Claude. Merci de ne pas adresser votre bulletin d'inscription ni votre pouvoir à quelqu'un d'autre. Son adresse : 382 rue de Tessy – 50000 Saint-Lô.
- Le déroulement de l'AG est précisé dans l'*Endirca* N° 61 du mois de janvier 2023.



APRC



APRC



APRC

RAPPEL

L'AG est le moment du renouvellement du CA de notre association. Merci de faire parvenir votre candidature par mail au président.

Des candidatures peuvent être proposées le jour même de l'Assemblée générale, avant le vote.

Rapport moral 2022

LES EFFECTIFS

Nous sommes aujourd'hui 429 inscrits au fichier de l'association.

Sur les 33 adhérents dont la dernière cotisation était celle de 2020, un seul a renouvelé pour 2022. Cela signifie que début janvier 2022 nous serons 397, puisque ceux qui n'ont pas réglé leur cotisation depuis deux ans se voient mis en archive.

Sur les 67 adhérents dont la dernière cotisation était celle de 2021, 18 ont réglé pour 2022.

Il faut donc s'attendre à ce que le nombre des adhérents de l'APRC se réduise dans les deux prochaines années. Cette prévision doit être tempérée par les nouvelles adhésions : 24 pour 2022.



LES NOUVELLES ADHÉSIONS

Elles sont le fruit du bouche-à-oreille pour une bonne part, mais aussi de la consultation accrue de notre site Internet et de conseils des associations qui soutiennent ceux qui sortent des institutions culturelles, en particulier le réseau Véro et l'Avref.

Elles concernent presque toutes des causes individuelles. Certaines sont similaires à ce que nous connaissons depuis le début des actions en justice : trimestres de noviciat ou années de séminaires, d'autres de plus en plus nombreuses nous mettent devant des situations de non-cotisations pendant de longues périodes parce que les institutions d'origine organisent un faux bénévolat et/ou une multiplicité de séjours à l'étranger qui les autoriseraient à ne pas respecter leurs obligations légales en matière de sécurité sociale.

LE RENOUVELLEMENT DU CA EN PERSPECTIVE

A la dernière Assemblée générale, en CA nous avons pensé que nous devions changer notre manière de nous réunir de manière à faciliter la participation de ceux et celles qui travaillent encore. Sophie et Brigitte nous ont d'abord rejoints, puis ce furent Jeany, plus récemment, Cécile et Jean-Louis qui sont invités permanents. Leurs avis et leurs réflexions nous sont précieux car ils nous amènent à réfléchir, à nouveaux frais, sur ce qui, dans notre fonctionnement associatif, est devenu comme des évidences. Merci à tous pour leurs apports qui nous permettent de penser qu'un renouvellement s'est amorcé.

CONTACT ÉLARGIS GRÂCE AU SITE

Grâce au travail persévérant de l'équipe

présidée par Christian, notre site web est en grande partie opérationnel ; certaines rubriques restent à compléter. Il permet un partage accru d'informations et, grâce au forum sur lequel veille Maryse, un échange d'opinions riche. Le champ de nos contacts s'élargit au-delà de notre cercle habituel : en témoigne un cabinet d'avocats parisien. Il voulait des renseignements sur la retraite des cultes et, grâce au site, a pris contact avec nous dans le cadre d'un dossier de religieuse dont il est saisi. Nous espérons qu'ils donneront suite à leur désir d'adhérer à l'APRC.

INTERPELLATION SUR L'ARTICLE 1.23

du règlement intérieur de la Cavimac

Le pôle social du tribunal de Brest a condamné clairement la Cavimac, en juillet dernier, pour « résistance abusive à l'égard du droit de son assuré ». Nous avons envoyé un courrier au directeur de la Cavimac, au Directeur de la Sécurité sociale, à la CEF, à la Corref, aux parlementaires des commissions des affaires sociales, au Conseil de l'Europe par l'Esan pour demander que les dossiers de contentieux sur les retraites soient traités conformément aux dispositions du droit. Seule la présidente de la Corref, sœur Véronique Margron, nous a répondu, nous encourageant à poursuivre notre action et nous demandant de la tenir au courant.

Devant l'obstination de la Cavimac, nous avons également saisi la délégation à l'exécution des décisions de justice du Conseil d'Etat. En cause, l'article qui dicte des critères de tonsure, diaconat, vœux et autre pour l'affiliation ou non à la

caisse des cultes. Bien qu'il ait été déclaré « entaché d'illégalité » en 2011 par le Conseil d'Etat, la Cavimac prétend que le Conseil d'Etat l'a dénoncé *pro forma* : il n'aurait pas dû figurer comme tel dans son règlement intérieur, mais il reste valide sur le fond : les critères culturels resteraient valables. Nous sommes donc obligés à chaque audience de démontrer le contraire.

PARTENARIAT

La commission idoine, mise en place lors notre dernière AG a mené une réflexion autour des droits fondamentaux des personnes engagées dans les structures culturelles. Nous rejoignons pleinement celle de l'Avref dans son action et dans ses publications.

Notre point de vue s'en distingue cependant par son angle d'attaque : les droits à une retraite convenable. C'est là que notre apport peut être réel. Il s'agit en effet d'inclure les droits sociaux dans le combat contre les dérives sectaires car leur non-respect produit des enfermements qui empêchent parfois d'agir ou de décider en toute liberté, faute de ressources à moyen ou long terme. L'absence de cotisations vieillesse ou leur faiblesse créent des dépendances qui peuvent être vécues comme insurmontables.

De ce fait, il nous semble urgent de réagir et de nous allier à d'autres pour faire nombre et faire entendre la voix des victimes, en gardant chacun sa spécificité et sa pleine liberté d'action.

Nous avons déjà des contacts et des échanges avec l'Avref, l'Apsecc, Sentinelle, le Réseau Véro, que ce soit lors de leurs interventions dans nos AG ou notre participation aux leurs. Nous souhaitons simplement une coopération plus efficace encore au service des victimes.

ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

Cette année encore nous avons accompagné un nombre conséquent de dossiers juridiques. Joseph s'est encore beaucoup déplacé pour les plaidoiries, surtout en septembre et octobre. Dans les dossiers apparaissent de nouvelles problématiques : outre les envois à l'étranger, parfois assortis de nombreuses mutations, nous avons maintenant des emplois au pair, ce qui permet de verser un minimum à la Sécurité sociale, mais n'offre qu'un semblant de couverture pour la retraite.

Les nouvelles adhésions sont le fruit du bouche-à-oreille, de la consultation accrue de notre site internet et de conseils du réseau Véro et de l'Avref qui soutiennent ceux qui sortent des institutions culturelles.

Joseph et Alain restent les piliers de l'équipe, mais une évolution dans notre fonctionnement se dessine. Depuis la dernière AG, plusieurs équipes se mettent en place, dans la région lyonnaise, le Nord et le grand Ouest, pour prendre en charge des dossiers

et les conduire aussi loin que possible, sans que Joseph n'ait à intervenir en permanence. C'est un début, mais il faudra aller plus loin dans la rédaction des conclusions et dans les plaidoiries.

LA RÉFORME DES RETRAITES

Comme beaucoup de Français, nous attendons avec espoir et interrogation ce qui va sortir de la réforme envisagée pour les retraites. Nous réaffirmons la nécessité de revaloriser toutes les petites pensions. Il y a urgence, surtout en cette période d'inflation sévère. Nombre d'entre nous se trouvent déjà dans une situation précaire qui demande une prise en charge rapide.

INTERPELLATION DE L'INSTITUTION CULTUELLE

Nous avons à connaître nombre de faits délictueux en matière de protection sociale : absence de cotisations sociales partielle ou totale ; en matière de respect des droits fondamentaux des personnes : emprise, conditions de sortie déplorables, sans que les responsables religieux semblent s'émouvoir ! Il en est qui ferment les yeux devant des communautés reconnues ou non, mais qui s'avèrent sectaires.

L'épiscopat parle très bien au niveau des principes, mais la mise en actes est souvent plus que timide ! Quand cesseront les scandales financiers en matière de droits sociaux, commis ou couverts par les diocèses ou les communautés ? Quand obligerez-vous la Cavimac à se comporter avec la justice que vous ne cessez de prêcher ? Quand cesserez-vous de puiser à pleines mains, en tant que de besoin, dans le régime général et la solidarité nationale financés par les cotisations du travail, alors que vous vous contentez de verser des cotisations dérisoires et de compenser avec l'argent des autres ? C'est inadmissible.

Jean-Pierre Mouton

COMMISSION JURIDIQUE :

L'action continue avec détermination

UNE CAISSE QUI RESISTE TOUJOURS A L'APPLICATION DE LA LOI

En 2021, après les changements au niveau de sa direction et de son service juridique, la Cavimac tenait un discours apaisant : elle invitait les assurés contestant leur relevé de carrière à saisir directement la commission de recours amiable et leur demandait d'apporter des preuves ; la commission validerait les périodes omises.

En réalité, elle demande des preuves pour les seules périodes de séminaire et de noviciat. Elle affirme que l'article L 382-15 ne lui permet pas d'affilier les novices et les séminaristes, mais que la jurisprudence de la Cour de cassation lui permet de contourner cette impossibilité légale.

Elle prétend que les critères de l'article 1.23 de son ancien règlement intérieur seraient toujours valides. Selon elle, le Conseil d'État se serait borné à déclarer illégal le fait de les avoir insérés dans le règlement intérieur, mais que, sur le fond, il ne les aurait pas critiqués.

DES LITIGES QUI PERSISTENT

Dans plusieurs cas, la Cavimac a d'abord envoyé un formulaire qui impose à la collectivité religieuse déclarante de respecter les critères de vœux, diaconat, etc. ; elle a ensuite invité l'intéressé à fournir des attestations de témoins spécifiquement pour la période de noviciat ou de séminaire ; puis, au dernier moment, parfois même la veille de l'audience, elle a validé les périodes omises.

Le Pôle social du Tribunal judiciaire de Brest a jugé, le 7 juillet 2022, que la Cavimac avait commis une faute en s'abstenant sciemment d'affilier l'intéressé et l'a condamnée pour résistance à l'application d'une disposition légale. Cependant, celui de Mâcon a jugé, le 8 décembre 2022, que la Cavimac n'avait pas commis de faute. Nous envisageons de faire appel de ce jugement. D'autres affaires sont en cours à Pau, Lyon, Valenciennes.

Une affaire devant le Pôle social du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse porte sur une période 12 ans, pendant laquelle l'intéressée a été déclarée "au pair". Nous attendons le jugement fin décembre 2022. Devant ce même tribunal, une autre affaire a trait à une association qui ne déclare pas ses membres, soutenant qu'ils sont bénévoles. La commission consultative, sollicitée par la Cavimac, a déclaré que cette association n'était pas une collectivité religieuse. Celle-ci prétend qu'elle n'est pas concernée, mais que l'activité religieuse



APRC

Sortie du palais de justice de Bourg-en-Bresse, le 12 septembre 2022

de l'intéressée relevait des associations canoniques érigées en son sein. Le jugement doit être rendu en janvier 2023.

Par ailleurs, en juillet 2022, nous avons formé un pourvoi devant la Cour de cassation pour contester un arrêt de la cour d'appel de Riom qui a refusé de valider des trimestres, au motif que le régime général aurait déjà validé 4 trimestres pour les années considérées. Or le relevé de carrière indique des trimestres de droits qui peuvent être supérieurs aux trimestres d'affiliation puisqu'ils sont basés sur le montant des revenus.

DES ÉQUIPES JURIDIQUES QUI SE METTENT EN PLACE

Il est crucial pour l'APRC que des équipes juridiques se constituent autour des intéressés en procédure, qu'elles s'approprient la jurisprudence obtenue et ainsi assurent le relais vers une génération plus jeune. C'est dans ce sens que, en novembre 2021, nous avons fait un week-end juridique à Paris. Le 15 octobre 2022, nous avons fait une journée juridique à Lyon. Cette journée a non seulement permis de partager des notions juridiques, mais aussi et surtout d'étudier un dossier pour que l'équipe locale puisse le prendre en charge.

D'autres équipes, dans le Nord, en Bretagne, à Pau commencent à suivre des dossiers, à préparer des saisines. Il nous faut continuer dans ce sens. Assurer ainsi le relais, c'est une manière pour l'APRC de dire sa détermination.

Joseph Auvinet

COMMISSION CAVIMAC : Même pas mal ?

Quel est l'impact des procès engagés par l'APRC
- sur les comptes de la Cavimac,
- sur les autorités de tutelle,
- sur la gestion de la Caisse par les Directeurs successifs ?

LAPRC a-t-elle raison d'aller jusqu'au bout... et l'issue est-elle au bout des actions en cours ?

LA CRAINTE A PRATIQUEMENT DISPARU

Si l'on s'en tient à son rapport comptable, le constat est une diminution très forte des « provisions » de 2015 à 2021. La Cavimac ne craint plus d'avoir l'obligation de régularisation des arriérés de façon globale et systématique depuis environ 8 ans. Désormais elle s'en tient à une provision ajustée aux dossiers en cours devant les tribunaux. Pour elle la question des « communautés nouvelles » n'est pas une crainte. On peut penser cependant que si les dossiers « Points cœur » étaient gagnés, la donne pourrait évoluer, et conduire la Cavimac à re-provisionner de nouveau ce qu'elle ne fait actuellement que de façon très minime.

Deuxième enseignement tiré de l'examen des comptes : le recours aux avocats devient de plus en plus exceptionnel. Les honoraires d'avocat de l'ordre de 200 000 € en 2011, avaient été divisés par deux en 2013, ils sont tombés à 6623 € en 2021. Les avocats sont de moins en moins sollicités. La Cavimac entend se défendre sans leur concours.

Enfin les articles 700 et les dommages et intérêts ne sont pas dissuasifs : 5500 € en 2021.

A propos du flou entretenu sur le nombre de dossiers, les honoraires d'avocats et l'impact des articles 700 + dommages intérêts avant 2018, voici ce que dit le rapport comptable au titre de l'année 2017 :

- Dans le cadre des contentieux avec les anciens ministres des cultes, en attente d'une solution juridique, les provisions ont été réajustées en fonction des dossiers en cours et dossiers clôturés au cours de l'exercice 2017.

- Il en ressort une diminution des dossiers restant en cours de traitement et de ce fait des provisions correspondantes. Ces provisions correspondent, d'une part au montant des pensions de la période du préjudice, et d'autre part au montant des frais de procédure.

- Alain Gauthier apporte un éclairage précieux sur cette période 2009-2017 que la Cavimac a préféré occulter (cf. encadré).

Le rapport 2022, au titre de l'année 2021, cherche à intensifier le côté « même pas mal » :

- Les contentieux « vieillesse » sont en forte diminution : sur 11 dossiers provisionnés en 2019, il en restait 8 en 2020 et il en reste 2 en 2021.

- Les charges sont relatives à un contentieux technique (article 700 et dommages et intérêts).

MAIS LA VIGILANCE EST DE RIGUEUR

On pourrait croire que les procès de l'APRC ont désormais perdu toute influence. En réalité ils continuent à faire l'objet d'une demande de justification de la part des autorités de tutelle. Les provisions, les frais d'avocats et les articles 700+dommages intérêts sont considérés comme des anomalies par ces autorités et la Cavimac est régulièrement interpellée sur ceux-ci.

Ce qui est choquant à ce niveau c'est que les Ministères n'ont jamais vraiment cherché à aller au fond des problèmes posés par tous ces procès. Ils ont préféré s'en tenir à une stricte neutralité vis-à-vis des cultes. Quant aux cadres de la Cavimac, le procès est devenu un moyen pour obliger les

N° de compte	Plan comptable	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1511	Provisions pour litige	1 324 363	1 370 003	373 876	366 112	271 613	93 343	239 642
	dont salariés			91827				
	Augmentation						148 777	239 642
	Diminution						327 047	93 343
	Dossiers	cf. encadré			17	11	8	2
62262	honoraires avocats	cf. encadré		21418	18 693	17 413	11 660	6 623
6788	charges exceptionnelles diverses	cf. encadré			9 850	9 600	5 273	5 500

La Cavimac ne craint plus d'avoir l'obligation de régularisation des arriérés de façon globale et systématique depuis environ 8 ans

collectivités religieuses à entrer dans les règles de la Sécurité sociale, en maniant la carotte et le bâton et des accommodements : « on éponge les toutes dernières cotisations que vous auriez dû payer, mais pour l'avenir vous vous mettez vraiment à jour ». Combien de membres de collectivités ont ainsi été récupérés quelques années avant les 62 ou 65 ans : ils cotisent deux ou trois ans et on les retrouve ensuite bénéficiaires de l'AS-PA comme retraités de la Cavimac... notamment bouddhistes et imams, cultes où les anomalies sont particulièrement criantes, sans oublier pour autant les évangéliques.

Bien sûr ce même donnant-donnant est appliqué à des collectivités catholiques pour les membres « restés » : CEF et Corref se chargeant d'inviter toutes ces collectivités fautives à négocier avec la Cavimac. La Cavimac ayant depuis longtemps le feu vert des autorités de tutelle pour ces basculements... comme solution aux procès des AMC. D'ailleurs, et comme par hasard, la Cavimac se sert des procès gagnés par l'APRC pour faire arrêter les procès que des cultes commençaient à faire contre elle... en particulier du côté des adeptes de Mgr Levebvre. Le responsable des Témoins de Jéhovah a su beaucoup jouer de ces négociations au cas par cas, pour résoudre ses propres dossiers y compris par la ligne ouverte au Fonds social en faveur de l'ACR réservée aux AMC du culte catholique.

Double jeu donc, la Cavimac continue à nous obliger à aller en procès, espérant nos défaillances... et dans le même temps elle produit nos procès gagnés pour contraindre les cultes à s'exécuter.

LA PRESSION DES PROCÈS RESTE INFINIMENT NÉCESSAIRE

Au regard de ce qui vient d'être dit, on ne peut que crier à l'injustice : politiquement les autorités de tutelle n'ont jamais voulu donner satisfaction aux AMC, la Direction de la Cavimac a utilisé avant tout les procès comme moyen de négociation pour obliger les collectivités religieuses à mieux appliquer la loi du 2 janvier 1978. Les ouvertures à un règlement pacifique des dossiers APRC sont constamment contrariées et remises en cause.

Ce qui n'apparaît plus dans les comptes est cependant dans la gestion de la Cavimac : le service contentieux a été renforcé. C'est loin d'être négligeable car la pression pour diminuer les effectifs est très forte depuis plusieurs années : moins de recours aux avocats mais la pression des procès s'est déplacée dans les charges de personnel avec objectif d'augmenter le nombre des cotisants et la raison d'une Caisse spécifique au service des cultes.

J'avais pu penser au début de l'année 2022 que Joseph aurait dû faire preuve de souplesse. Or il

a vraiment eu raison de faire pression et d'être intraitable pour garder la main et faire prendre conscience au nouveau directeur, et à ce nouveau personnel, qu'on ne pouvait accepter les exigences de preuves avant tout du côté des AMC.

Et puis il y a le côté insupportable d'une Commission consultative dont les membres sont avant tout l'émanation des points de vue des cultes, alors qu'ils devraient être ceux d'une Loi et des lois de la République.

Enfin, comment accepter ce qui est en train de se passer pour Points cœur et d'autres communautés nouvelles ? Ce sont des dossiers juridiques largement aussi importants à gagner que les premiers recours à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Un espoir immense se trouve dans les dossiers actuellement en cours. S'ils sont gagnés en première instance, nous pourrions espérer entrevoir le bout du tunnel, dans les relations avec la Cavimac. En 2021 nous avons trop vite espéré une Direction de la Cavimac plus soucieuse d'être vraiment au service des assurés... Espoir déçu, la Cavimac reste avant tout au service des cultes et des « restés ».

Jean Doussal, 28 novembre 2022

Données complémentaires apportées par Alain Gauthier :

En cassation 78 000 € de condamnations de la Cavimac à payer aux requérants APRC (indemnités variant de 1500 € en 2009, 2500 € en 2012... 3000 € de 2013 à maintenant).

31 condamnations de la Cavimac à payer les dépens.

Gagnés par l'APRC : en Cassation ! 9 en 2012 ; 5 en 2014 ; 8 en 2015... parmi les 37 arrêts de cours de cassation. En Appel : 66 affaires vues en 25 Cours d'appel différentes dont 18 affaires vues en CA de Rennes.

66 condamnations de la Cavimac à payer les dépens. Assez souvent les CA infligent à la Cavimac un préjudice de 800 €... souvent plus de 1000 €.

En TASS : tribunal judiciaire 66 condamnations de la Cavimac à payer les dépens. Ils infligent moins souvent à la Cavimac un préjudice ; il varie de 500 à 1000 €.

COMMISSION AVENIR DES RETRAITES :

L'APRC interpelle les Parlementaires

Présenté le 26 septembre 2022, le Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2023 a finalement été adopté, après diverses motions de censure, par recours au 49.3 le 2 décembre dernier. Le 20 décembre, le Conseil constitutionnel en a censuré plusieurs dispositions. Le texte définitif devait être promulgué avant le 31 décembre.

Les priorités de ce PLFSS portant essentiellement sur la prévention et l'accès aux soins, le soutien aux familles, les personnes âgées en perte d'autonomie, etc., il n'offrait pas la possibilité de déposer un ou plusieurs amendements sur les retraites, comme nous avons déjà tenté de le faire dans les années passées.

Toutefois, début octobre, prenant appui sur le récent jugement du Tribunal de Brest, l'APRC a adressé un courrier à l'ensemble des parlementaires des deux commissions des Affaires sociales de l'Assemblée et du Sénat, soit plus de 120 parlementaires.

En introduction, ce courrier disait : « *Le jugement du 7 juillet 2022 prononcé par le Pôle social du Tribunal judiciaire de Brest, dont vous trouverez copie ci-joint, constitue un événement qui devrait amener la Cavimac à réviser le traitement des dossiers contentieux qui lui sont adressés* ».

Et après avoir énoncé les différents attendus du jugement mentionnant clairement la « faute » de la Cavimac, le courrier concluait : « *C'est pourquoi l'Association pour une retraite convenable (APRC), s'appuyant sur ce jugement, mais aussi sur ceux qui le précèdent en la matière, demande que, dans le traitement des dossiers contentieux des assurés de la caisse, la Cavimac applique en tout point le Code de la Sécurité sociale. Vous serait-il possible d'en informer le gouvernement et de lui demander quelles mesures pourraient être prises afin de faire cesser un comportement aussi peu respectueux de la loi de la République ?* »

Par le biais de son attaché parlementaire, la sénatrice Catherine Deroche, présidente de la commission du Sénat, a accusé réception de notre courrier. Mais à ce jour, nous n'avons pas eu d'autre retour des parlementaires.

LA RÉFORME DES RETRAITES EN VUE : QUELLE OPPORTUNITÉ ?

Après une série de nouvelles concertations avec les organisations syndicales, la présentation du Projet de réforme des retraites a eu lieu le 10 janvier 2023.

La mesure phare de ce projet, le report de l'âge de départ à 64 ans, se heurte au refus frontal de l'ensemble des syndicats. Par ailleurs, c'est la mort annoncée des régimes spéciaux – même si ce sera une mort lente -, puisque le statut de ces régimes ne s'appliquera pas pour les nouveaux entrants (la fameuse clause du grand-père !). Les régimes spéciaux s'assècheront progressivement par manque de nouveaux cotisants et disparaîtront peu à peu. La Cavimac disparaîtra-t-elle ? En réalité, il y a peu de chance que ce soit le cas, puisque celle-ci est déjà intégrée au Régime général, et on sait que les représentants des cultes feront tout pour préserver cette caisse si « particulière ».

Quant au montant de la retraite minimum à 1200 euros, il concernera non seulement les futurs retraités, mais aussi les retraités actuels. Mais il faudra avoir eu une carrière complète au Smic et le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein. Ce qui sera rarement le cas pour les AMC, du fait d'études longues, de retards d'affiliation, ou du fait qu'une fois sorti des institutions religieuses, la recherche d'un emploi n'est pas toujours couronnée de succès immédiat..

Ce projet de réforme soulève bien d'autres questions : la pénibilité, l'espérance de vie ou la part du PIB consacrée aux retraites que le gouvernement veut bloquer à 14%, alors que la part des retraités dans la société passera de 18,5 % aujourd'hui à 27,5 % en 2070...

Beaucoup de choses vont dépendre aussi de la forte mobilisation sociale qui s'annonce. Il faut nous tenir prêts pour saisir les opportunités qui pourraient s'ouvrir afin de mettre fin aux injustices contre lesquelles nous nous battons depuis tant d'années.

Michel Nebout



COMMISSION « COMMUNAUTÉS » :

L'origine religieuse des personnes qui contactent l'APRC

Il est intéressant de lister les collectivités religieuses auxquelles les personnes qui font appel à nous ont « appartenu », pour en voir la diversité et l'importance :

Les **séminaires** (suivis ou non d'ordination) et les **communautés « classiques »** :

- Carmels (plusieurs)
- Bénédictin(e)s (plusieurs)
- Coopérateurs paroissiaux du Christ roi
- Cisterciens de la stricte observance (Trappistes)
- Chartreuse (féminine)
- Dominicain(e)s (plusieurs)
- Xavières
- Annonciades
- Petites sœurs des pauvres

Les **communautés « nouvelles »** avec, pour certaines, le nombre de personnes concernées :

- Moines et moniales de Bethléem – 17 personnes
- Les Béatitudes – 14 personnes
- Le Verbe de vie – 10 personnes
- Fraternité de Marie reine immaculée – 8 personnes
- Saint-Jean – 7 personnes
- Fraternités monastiques et apostoliques de Jérusalem – 4 personnes
- Rosier de l'Annonciation
- Fraternité missionnaire de Marie mère des apôtres
- Petits frères de la moisson de Jésus amour
- Bénédictines de Montmartre
- Points-Cœur
- Foyers de charité
- Sœurs de la Sainte Croix de Jérusalem
- Famille Saint-Joseph
- Carmel Vierge missionnaire
- Communauté de l'Agneau
- Missionnaires de la charité
- Cœur eucharistique



APRC

Toutes les personnes concernées n'ont pas adhéré à l'APRC : nous ne savons pas toujours répondre à leur attente... parce qu'elles ont été déclarées « au pair » et que leur communauté n'a jamais affilié ses membres à la Cavimac, qu'elles ont de nationalité étrangère, par exemple.

Certains font appel à des avocats, surtout lorsque, aux problèmes de retraite, s'ajoutent des abus de toute sorte, sexuels, spirituels, psychologiques, d'autorité, voire d'esclavagisme... dont nous entendons parler par les médias.

Christiane Paurd



APRC

A cette liste, il convient d'ajouter les **Travailleuses missionnaires de l'Immaculée** fondées en 1950 par le prêtre Marcel Roussel-Galle, et dont le nom a été changé en « Famille missionnaire *Donum Dei* », rattaché au Tiers-Ordre carmélite, survie par Restaurants L'Eau Vive. Isabelle Saintot et la région Bourgogne Franche-Comté ont été très branchés sur ses dérives, en lien étroit avec l'Avref, suite à un briefing effectué à Paris. Des conseils ont pu être apportés concernant des cas bloqués, en vue d'une action en justice au Tass (devenu Pôle social du tribunal judiciaire).

Voir l'article d'Isabelle sur notre site : <https://aprc.asso.fr/la-justice-a-tranche>

Alain Gauthier

COMMISSION ESAN* :

Pour une retraite convenable : déposons une réclamation collective au conseil de l'Europe

Pendant le premier mandat du Président de la République M. Macron, devait être votée la réforme des retraites.

L'APRC, avec l'ESAN*, avait adressé au Haut-commissaire aux retraites un courrier dans le cadre de la consultation organisée. Estimant que sa réponse ne tenait pas compte des articles 23 : « *Droit des personnes âgées à une protection sociale* » et l'article E de la Partie V : « *Non-Discrimination* » de la Charte sociale européenne révisée que la France a ratifiée, une lettre avait été adressée au Premier Ministre le 21 juin 2021 avec copie au Ministre de l'Intérieur. Si nous avons reçu un accusé de réception, aucun rendez-vous ne nous a été proposé pour présenter notre dossier.

Alors maintenant, avec l'ESAN, habilité à déposer une réclamation collective, demandons au Conseil de l'Europe d'interpeller le gouvernement français sur l'application des articles de la Charte sociale européenne révisée relatives aux retraités. Sans attendre de connaître le projet de loi du gouvernement actuel, je propose que nous adressions une réclamation collective au Conseil de l'Europe en actualisant le projet que nous avons préparé.

Les procès que l'APRC a gagné et en particulier le jugement du 7 juillet 2022 prononcé par le Pôle social du Tribunal judiciaire de Brest, sont des éléments qui complèteront nos arguments.

Nous pouvons espérer que l'expert non français jugera notre réclamation recevable et que le Conseil des ministres, premier pilier du Conseil de l'Europe, pourra alors interpeller le gouvernement français pour une application des articles de la Charte sociale européenne révisée, ratifiés par la France.

Avec le Président et les membres du bureau de l'APRC, je propose cette actualisation du dossier que nous adresserons au Conseil de l'Europe.

Léon Dujardin, fondateur d'ESAN et habilité par son bureau pour déposer une réclamation collective.

* *European Social Action Network*, Réseau européen d'Action sociale.

COMMISSION PARTENARIAT :

Travailler ensemble à défendre les droits humains fondamentaux

La commission s'est réunie trois fois autour de la question soulevée à l'AG 2021 : comment mieux travailler avec ou en lien avec les associations, organismes, groupes de personnes qui œuvrent pour les religieux, religieuses, prêtres, « partis » comme « restés », et ce sur tous les plans, mais en particulier tout ce qui concerne les empêchements à exercer leurs droits humains ?

Nous nous occupons des questions qui concernent la retraite, d'autres se préoccupent avant tout des dérives sectaires et des abus en tout genre, d'autres encore se penchent sur les conditions dans lesquelles les personnes sortent de leur collectivité religieuse.

Nous ne pouvons ignorer non plus les organismes mis en place par les autorités ecclésiastiques, dont certains travaillent à la libération des personnes. Comment toutes ces organisations pourraient-elles mieux se comprendre, se respecter, travailler de concert, tout en gardant leur spécificité ?

Nous souhaitons maintenant que l'APRC tout entière, en assemblée générale, s'empare du sujet, avec ceux qui voudront bien répondre à notre appel.

Christiane Paurd

Voir p. 21-22 l'article sur le respect des droits humains fondamentaux.

COMMISSION RÉGIONS :

La vie de l'APRC en régions en 2022

Depuis l'Assemblée générale de mars 2022, 7 comptes-rendus d'équipes régionales ont été publiés sur le site de l'APRC : Ain-Rhône-Isère, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Nord-Pas de Calais, Sud Aquitaine et Pays de la Loire.

De plus une réunion de formation a été réalisée par Ain-Rhône-Isère.

DES ÉCHANGES CHALEUREUX ET ENRICHISSANTS

La plupart des comptes-rendus évoquent des échanges, des temps d'informations, en commençant par ceux qui ont prévenu de leur absence ou qui sont excusés.

Les groupes sont de taille variable : entre 7 et 23 membres. C'est un réseau de relations humaines qui fonctionne particulièrement bien. En témoignent les cafés, les gâteaux, les repas qui nous donnent envie de passer un bon moment ensemble.

LES SOURCES D'INSPIRATION

Pour une part, les sujets des réunions régionales s'inscrivent dans le cadre national de l'APRC : la préparation de l'Assemblée générale et les échos de cette Assemblée générale, les publications *Endirca* et *Agir Retraite* donnent les inspirations

des débats. Le site internet de l'APRC qui a été renouvelé est devenu une très bonne piste pour participer aux événements de l'APRC.

LES SUJETS PARTAGÉS NE MANQUENT PAS

Les fondateurs de l'APRC vieillissent, comment se fait le renouvellement ? Certains voient déjà venir une nouvelle génération.

Des nouveaux arrivants posent des questions que les retraités avaient presque oubliées : comment trouver un logement quand on sort d'une communauté ? Les pistes pour échapper à la précarité dans le travail ?

Les questions juridiques sont très sérieuses, des nouveaux s'y mettent... voyez ce qui se passe du côté de Bourg-en-Bresse

Les tribunaux, comme celui de Brest en juillet, nous inspirent et donnent l'énergie de continuer.

L'USM2 reste un vrai sujet : n'oublions ni la déclaration en décembre, ni les vérifications chaque trimestre.

D'autres sont à l'œuvre près de nous : ceux qui connaissent le Réseau Véro en témoignent.

Faibles pensions de retraite, laïcité, droit religieux et droit de la République, droits fondamentaux des personnes... nous n'avons pas fini.

Luc Gouraud

COMMISSION COMMUNICATION :

Un site Internet vivant : aprc.asso.fr

Oui, le site « Agir pour la retraite des cultes » est bien vivant ! Une petite équipe, avec George, Maryse, Michel, Jean et Christian, veille au grain : Jean et Michel gèrent le contenu des articles, Georges avec Michel leur mise en ligne, Maryse valide les commentaires et assure la mise jour du fichier des adhérents, Georges est le gérant avec Justine de la cohérence du site, Christian coordonne la petite équipe qui se réunit une fois par mois en visioconférence.

Certes le site n'est pas encore totalement finalisé, mais nous pouvons déjà nous réjouir de son succès. Les commentaires réguliers aux différents articles mis en ligne.

Mais surtout, c'est la fréquentation du site qui est intéressante. En 2022 il y eut quelques 20 000 visites réparties sur 7000 visiteurs. La journée la plus visitée fut le 15 décembre 2022, près de 400 visites par 80 visiteurs différents. Il y a

régulièrement des pointes à 200 visites par jour. Les pages les plus lues sont : l'accueil, avec les billets, les brèves, 6000 visites ; puis « Qui nous sommes » suivi de près par « Ma retraite mes droits ».

En plus de nos adhérents, notre site a été rejoint par 2000 recherches depuis les moteurs de recherche. Donc nous sommes correctement référencés : des personnes ne connaissant pas l'APRC nous ont contactés grâce au site.

Rappelons que nous pouvons toutes et tous contribuer au site : en allant visiter et lire complètement certains articles, cela favorise le référencement. Merci de nous signaler les éventuelle erreurs, cela nous aidera dans la maintenance.

Merci de votre bonne collaboration !

Christian Quintin, pour l'équipe

Spécial AG

APRC - AG 2023 - BILAN AU 31/12/2022

ACTIF	2022	Rappel 2021	PASSIF	2022	Rappel 2021
CREANCES			CAPITAUX PROPRES		
Avances sur frais à venir (bulletin)			Capital (N-1)	58 034,64	58 034,64
Produits à recevoir (Intérêts 2021) pour info	0,00	405,17	Résultat exercice	4 237,71	2 854,01
TOTAL CREANCES	0,00	405,17	TOTAL CAPITAUX PROPRES	62 272,35	60 888,65
DISPONIBILITES			AVANCES et DETTES		
Crédit Mutuel - compte courant au 31/12/22	1839,74	2005,21	Provisions	62 401,88	67 469,94
- compte Livret Bleu au 31/12/22 (relevé +intérêt)	95083,49	95779,47			
- compte Titres au 31/12/22	26743,00	26480,00			
TOTAL DISPONIBILITES	123 666,23	124 264,68	TOTAL AVANCES et DETTES	62 401,88	67 469,94
TOTAL CREANCES et DISPONIBILITES	123 666,23	124 669,85			
Charges constatées d'avance (Acompte AG)	1008,00	1239,90	Produits constatés d'avance (Cotis N+1)		
TOTAL	124 674,23	125 909,75	TOTAL	124 674,23	128 358,59

Les dons sont enregistrés sur le compte 758 100, les dons pour AG enregistrés sur le compte 758 200
 Les dons spéciaux sont enregistrés sur le compte 758 300 puis versés sur le compte 151 200 "Provisions"
 Ce compte 151 200 "Provisions" alimente le compte 786 000 "Reprise sur provisions" lors d'un règlement de frais d'avocat
 ou de dépense pour le Juridique de telle sorte que le **compte Juridique soit équilibré**.

APRC - AG mars 2023 - COMPTE DE RESULTAT au 31/12/2022

CHARGES	2022	Rappel 2021	PRODUITS	2 022	Rappel 2021
CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
Fournitures administratives et documentation	238,86		Participation frais AG	1 091,40	1 749,40
Publications- Impressions hors bulletin	121,56	66,99	AG Total	1 091,40	1 749,40
Location de salle	120,00	60,00	AUTRES PRODUITS		
Services extérieurs (assurance SMACL)	555,54	535,68	Cotisations année N-1	565,00	1 068,00
Administration Total	1 035,96	662,67	Cotisations année N	14 201,00	14 687,00
Honoraires d'avocats	3 840,00	0,00	Cotisations Total	14 766,00	15 755,00
Impressions bulletin (déc 2021 et 2022 non réglés)	0,00	1 450,48	Dons	1 675,00	1 300,00
Autres services extérieurs Total	3 840,00	1 450,48	Dons affectés A.G.	960,00	1 055,00
Assemblée Générale + frais AG remboursés	4 311,30	5 670,49	Dons Total	2 635,00	2 355,00
C.A.	3 224,65	1 742,80	Reprise sur provision juridique	6 068,06	3 746,96
Rejet Virement Remb Cotisation		130,00	TOTAL AUTRES PRODUITS	23 469,06	21 856,96
Juridique	1 687,95	3 746,96	Frais de Banque remboursés		16,20
Régions et Relations extérieures	194,75		Produits Financiers	1 752,49	639,73
Commissions			TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	26 312,95	24 262,29
Déplacements - Hébergement -Missions Total	9 418,65	11 290,25	TOTAL	26 312,95	24 262,29
Forfait CA	3 115,00	3 315,00			
Forfait CA Total	3 115,00	3 315,00			
Frais postaux (hors bulletin)	527,30	725,76			
Banque	155,93	202,83			
Autre (OVH) et nouveau site	2 794,64	2 344,64			
Cotisations versées	225,00	150,00			
Abonnement AssoConnect	761,28	660,00			
Abonnement Zoom (vidéoconférence)	201,48	201,48			
Frais postaux, télécom, banque...Total	4 665,63	4 284,71			
TOTAL CHARGES EXTERNES	22 075,24	21 003,11			
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	22 075,24	21 003,11			
RESULTAT	4 237,71	3 259,18			
TOTAL contrôle	26 312,95	24 262,29			

Rapport financier de l'exercice 2022

Approuvé par le CA du 10 janvier 2023 et avec l'accord des vérificateurs des comptes du 15 janvier 2023.

ANALYSE DU SUIVI DU BUDGET

ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

a) Les charges d'exploitation

Ce sont tous les postes de dépenses nécessaires à l'activité de notre association.

On peut constater une augmentation des charges entre l'exercice 2021 et celui de 2022. Elles passent de 21003.11 € à 22075.24 €. Cela nous montre, qu'après des années difficiles suite au Covid, la vie de notre association reprend lentement.

Le poste des honoraires d'avocat varie en fonction des affaires en cours. L'APRC qui n'en a pas réglé en 2021, a réglé 3.840 € en 2022.

b) Les produits d'exploitation

Ce sont les recettes, les sommes reçues (cotisations, dons). La somme des cotisations (N et N-1) est légèrement en baisse. Elle passe de 15755 € à 14766 €.

Les dons (hors dons spéciaux) sont en hausse 375 € (de 1300 € en 2021 à 1675 € en 2022), ceux pour l'AG sont en baisse très légère baisse de 95 € (de 1055 € en 2021 à 960 € en 2022).

Les ressources disponibles pour le juridique sont constituées par le résultat de l'exercice antérieur (+ 2854 €) et les dons spéciaux (5000 € en 2021 pour 1000 € en 2022). Elles sont placées dans des comptes de bilan qui alimentent les comptes de produit « Provisions » et « Reprise sur Provisions » pour couvrir exactement les dépenses juridiques. Le reste demeure disponible pour l'année suivante. La somme de 6068,06 € a été affecté au juridique en 2022 (reprise sur provisions).

En 2021 il avait fallu 3746.96 €.

RÉSULTATS DES TROIS SORTES D'ACTIVITÉS DE NOTRE ASSOCIATION

- 1) L'assemblée générale 2022 a été déficitaire de 2506.39 €. Le conseil d'administration a cependant décidé que, pour 2023, la participation de l'association à son financement sera de 6500 €, permettant ainsi à un plus grand nombre de participer.
- 2) Le fonctionnement général, hors AG et juridique, est bénéficiaire de 6744.10 € (19426.49 € de recettes pour 12682 € de dépenses).
- 3) Les activités juridiques sont comme toujours en équilibre. Nous démarrons la nouvelle année avec une réserve de 62401.88 €.

Dépenses

Le budget de l'ensemble des dépenses a été réalisé à 33.97 %. Le budget juridique a été réalisé à 15.13 %. Nous avons demandé à l'équipe de budgétiser les frais sur plusieurs années. Le détail des dépenses, poste par poste, donne un aperçu de notre activité.

Recettes

Les recettes de l'AG (participation et dons) ont été inférieures de 31,62 % aux prévisions.

Le montant des cotisations est inférieur de 32.88 % et de 55,83 % pour les dons par rapport aux prévisions (hors dons spéciaux).

ANALYSE DU BILAN

Les comptes de bilan sont la photo instantanée de la situation financière au 31/12/2022.

Actif

Les disponibilités sont constituées par le solde des différents comptes bancaires. Elles passent de 124 669.85 € à 123666.23 €.

Dans les créances, les produits à recevoir sont les intérêts que les comptes épargne ont produits durant l'année. Ils ne figurent pas encore sur le relevé de compte au 31 décembre 2021.

L'actif est en diminution de 1235.52 € par rapport à l'année précédente.

Passif

Capital associatif : 58034.64 €. Il est supérieur à celui de 2021 de 2854.01 € : le solde de résultat excédentaire de l'année 2021.

Le résultat

Nous constatons un résultat excédentaire de 4237.7 €. Je propose que cette somme alimente le compte 151200 (Provisions). L'AG devra se prononcer sur ce point.

Remerciements

Je remercie Gérard Dubus, trésorier-adjoint, qui assure avec efficacité la remise en banque des chèques. Je remercie également François Hubert et Catherina Imbault qui ont vérifié les comptes.

Josiane Etchegaray,
trésorière de l'APRC

Spécial AG

	BUDGET PREV. 2023		REALISE 2022		BUDGET PREV. 2022	
	CHARGES	PRODUITS	CHARGES	PRODUITS	CHARGES	PRODUITS
ADMINISTRATION GENERALE (Dépenses)						
Fournitures administratives						
Assurance			555,54 €			
Publication - Impressions						
Frais postaux			10,00 €			
Frais Transporteur			100,00 €			
Hébergement site OVH et Nouveau site			2 794,64 €			
Abonnement (annuel) AssoConnect			761,28 €			
Abonnement(mensuel) Zoom			201,48 €			
Services bancaires			155,93 €			
TOTAL DEPENSES ADMINISTRATION	4 500,00 €		4 578,87 €		2 500,00 €	
ADMINISTRATION GENERALE (Recettes)						
Produits financiers Crédit Mutuel				263,83 €		
Produits Expt- Remb divers				405,17 €		
TOTAL RECETTES ADMINISTRATION		700,00 €		669,00 €		500,00 €
ASSEMBLEE GENERALE (Dépenses)						
Fournitures administratives			18,49 €			
Publications - Impressions						
Hébergement			3 762,60 €			
Frais d'A.G. remboursés			548,70 €			
Déplacements						
Soirée Festive						
Frais postaux			228,00 €			
TOTAL DEPENSES A.G.	7 500,00 €		4 557,79 €		9 100,00 €	
ASSEMBLEE GENERALE (Recettes)						
Dons affectés				960,00 €		
Participation aux frais d'A.G.				1 091,40 €		
TOTAL RECETTES A.G.		1 000,00 €		2 051,40 €		3 000,00 €
RESULTAT A.G.	-6 500,00 €		-2 506,39 €		-6 100,00 €	
BULLETIN hors décembre 2021 et 2022						
Publications - Impressions			0,00 €			
Frais postaux et télécommunications			0,00 €			
TOTAL BULLETIN	5 000,00 €		0,00 €		4 900,00 €	
CONSEIL D'ADMINISTRATION						
Hébergement			1 833,70 €			
Déplacements			1 523,95 €	133,00 €		
Forfait de fonctionnement administrateurs			3 115,00 €			
Formation Mission						
TOTAL CONSEIL D'ADMINISTRATION	7 000,00 €		6 472,65 €	133,00 €	10 000,00 €	
DIVERS						
Don ou Adhésion reçu par erreur			100,00 €	100,00 €		
TOTAL DIVERS	100,00 €		100,00 €	100,00 €	100,00 €	
JURIDIQUE (Dépenses)						
Fournitures administratives			79,37 €			
Location de salle			30,00 €			
Documentation			141,00 €			

Spécial AG

Honoraires d'Avocats			240,00 €		
Honoraires Me Gatineau			3 600,00 €		
Publications - Impressions			106,36 €		
Hébergements			870,90 €		
Déplacements			817,05 €		
Frais postaux et télécommunications			167,38 €		
TOTAL DEPENSES JURIDIQUES	40 000,00 €		6 052,06 €		40 000,00 €
JURIDIQUE (Recettes)					
Reprise sur provisions			6 052,06 €		
TOTAL RECETTES JURIDIQUES		40 000,00 €		6 052,06 €	40 000,00 €
RESULTAT JURIDIQUE	0,00 €		0,00 €		0,00 €
NEGOCIATIONS					
TOTAL NEGOCIATIONS	150,00 €		0,00 €		100,00 €
REGIONS					
Fournitures Administratives					
Location de salles			90,00 €		
Publication- Impression					
Frais postaux					
TOTAL REGIONS	200,00 €		90,00 €		400,00 €
RELANCE POUR COTISATIONS					
Publications - Impressions					
Frais postaux et télécommunications					
TOTAL RELANCE COTISATIONS	100,00 €		0,00 €		250,00 €
RELATIONS EXTERIEURES					
Publications - Impressions					
Hébergements			119,00 €		
Déplacements			75,75 €		
Cotis.ESAN et Sœurs Auxiliatrices			225,00 €		
TOTAL RELATIONS EXTERIEURES	500,00 €		419,75 €		850,00 €
COTISATIONS RECUES					
Cotisations année N -1			565,00 €		
Cotisations année en cours			14 201,00 €		
TOTAL COTISATIONS RECUES		15 000,00 €	0,00 €	14 766,00 €	22 000,00 €
DONS RECUS					
Dons			1 675,00 €		
Dons Spéciaux			1 000,00 €	1 000,00 €	
TOTAL DONS RECUS		3 500,00 €	1 000,00 €	2 675,00 €	3 000,00 €
TOTAL DEPENSES	65 050,00 €		23 271,12 €		68 500,00 €
TOTAL RECETTES		60 200,00 €		26 446,46 €	68 500,00 €
RESULTAT	-4 850,00 €		3 175,34 €		0,00 €

FONDS DISPONIBLES POUR JURIDIQUE 31 décembre 2021	
Provisions	62 401,88 €
TOTAL FONDS DISPONIBLES POUR LE JURIDIQUE	62 401,88 €

Personnel Bénévole	Total Heures	4 886,12
Bénévolat	Taux horaire	15,59 €
TOTAL Bénévolat		75 878,40 €

CALCUL fonctionnement général hors AG et Juridique		
Recettes	Dépenses	
19 426,49 €	12 682,39 €	6 744,10 €

Pour aller plus loin

La Cavimac : une caisse si particulière

Pour comprendre les dysfonctionnements de la Cavimac, il peut être utile de faire un retour sur le passé. C'est ainsi que le 15 octobre 2022, avec le groupe de Lyon, nous avons fait un rapide aperçu historique de cette Caisse de Sécurité sociale.

1945 ; LE CULTE CATHOLIQUE REFUSE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En 1945, le culte catholique refuse que les prêtres et religieux bénéficient de la Sécurité sociale. En 1947, il refuse la nouvelle solution proposée par l'État sur le modèle préparé pour les milieux indépendants. En effet, la loi du 17 janvier 1948 prévoyait dans les professions exercées : *"ministre du culte catholique"*.

L'objection fondamentale, présentée par Mgr Chapoulie, porte sur le fait que les assurés pourraient devenir électeurs du conseil d'administration, ce *« qui introduirait dans l'Église une institution incompatible avec son organisation fondamentale »*.

Pour empêcher toute intégration de ses personnels dans la Sécurité sociale, le culte catholique obtient la loi Viatte (loi n° 50-222, 19 février 1950) qui stipule : *« L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale... »*.

1950 : LE CULTE CATHOLIQUE MET EN PLACE DES CAISSES DE PROTECTION SOCIALE PRIVÉES

L'année 1950 voit la mise en place de la mutuelle Saint-Martin qui constitue un embryon de protection sociale maladie, interne au culte catholique.

En janvier 1968, les unions de supérieurs majeurs créent une caisse privée d'assurance vieillesse, l'Entraide missions et instituts (EMI). En 1972, l'Épiscopat crée une caisse privée d'assurance vieillesse pour les prêtres, la Caisse d'allocations aux prêtres âgés (CAPA).

Il convient de préciser que ces créations ne sont pas complètement désintéressées, car le culte catholique, dont les personnels sont vieillissants, lorgne la compensation démographique entre régimes : *« À compter du 1^{er} janvier 1977, ce régime [EMI] est profondément réformé : il s'aligne sur les régimes obligatoires de Sécurité sociale. L'intégration du régime EMI dans la sécurité sociale qui doit intervenir à bref délai sera ainsi facilitée »*. (Circulaire de janvier 1977 sur l'EMI).

« Pourquoi avoir institué la CAPA ? [...] Préparer l'avenir en tenant compte de l'évolution prévisible

de l'organisation de l'assurance vieillesse en France, qui, dans sa forme actuelle, ne permet pas le rattachement des prêtres à un régime légal obligatoire de Sécurité sociale. [...] Lorsque la réforme sera appliquée, une péréquation démographique se trouvera effectuée entre tous les régimes de retraite existant, de telle sorte que les charges de vieillesse soient identiques dans tous les secteurs professionnels. Mais, pour qu'un régime bénéficie de cette péréquation, il faut qu'il ait commencé à exister ». (Note d'information sur la CAPA. Mai 1972).

1978 ; LE CULTE CATHOLIQUE INTÈGRE LA SÉCURITÉ SOCIALE À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

La loi de généralisation de la Sécurité sociale du 24 décembre 1974 a prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les Français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité (Loi 74-1094, 24 décembre 1974, article 1).

Dans le sillage de la loi 74-1094, la loi 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la Sécurité sociale dispose, en son article 1^{er}, *« qu'un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977 »*.

En 1977, les débats parlementaires lors de la création de la Caisse des cultes font apparaître des difficultés. *« Le monde religieux ne pouvait manquer de poser à l'organisation de la sécurité sociale certains problèmes spécifiques, en particulier celui de la définition même d'un culte, inexistante dans notre droit positif, et qui devra être précisée à l'occasion de cas concrets. Les difficultés susceptibles de se présenter dans ce domaine seront réglées après consultation d'une commission des "Sages" dans laquelle seront représentées des personnalités hautement qualifiées du monde religieux et des personnalités choisies pour leur compétence »*. (Débats Assemblée nationale. 6 décembre 1977. 1^{ère} séance).

M. Delaneau, rapporteur de la loi : *« Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, même si le mot "congrégation" ne correspond pas à une définition juridique précise, il a actuellement un contenu concret en jurisprudence et en pratique administrative. En reprenant le mot "collectivité", que l'on retrouvera plus loin dans le texte, l'amendement a pour but d'éviter que par le biais d'une interprétation restrictive, certains religieux ne*

Pour aller plus loin

courent le risque de se trouver exclus du bénéfice des dispositions de la loi » (débat Assemblée nationale. 6 décembre 1977. 2^e séance).

La loi 78-4 du 2 janvier 1978, complétée par le décret 79-607 du 3 juillet 1979, crée un régime de Sécurité sociale spécifique pour les "ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses". Il comprend deux caisses : la Caisse d'assurance maladie des cultes (Camac), la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (Camavic).

La Camavic est mise en place le 1^{er} janvier 1979. Elle est gérée pendant un an par la CAPA. La Camac est mise en place le 1^{er} janvier 1980.

Ce régime a d'importantes particularités :

- L'assujettissement est fondé sur la "qualité" et non "l'activité".
- Il existe un régime maladie réduit.
- Il existe une commission consultative chargée de donner un avis pour l'affiliation en cas de difficultés.
- C'est un régime subsidiaire : les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses sont affiliés au régime des cultes s'ils ne bénéficient pas par ailleurs d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale de base.
- Cette subsidiarité connaît une exception pour les personnes dont les revenus annuels d'une autre activité sont inférieurs à 800 fois la valeur du SMIC.
- Les périodes d'activité religieuse antérieures à la création de la Caisse sont prises en compte. Le financement en est assuré par le transfert des actifs de la CAPA et de l'EMI et par une cotisation d'équilibre, versée par les collectivités religieuses de 1979 à 1997.
- Le régime est non paritaire. Les administrateurs sont nommés par décret sur proposition des autorités cultuelles, la plupart des sièges étant attribués au culte catholique.

1980 : LE CULTE CATHOLIQUE IMPOSE SES CRITÈRES D’AFFILIATION

Il est notoire que le législateur n'a pas voulu définir les notions de ministre du culte, de membre de congrégation et collectivité religieuse, pour ne pas s'immiscer dans l'organisation interne des cultes. Il en résulte que la "qualité" de "ministre du culte" ou de "membre de congrégation et collectivité religieuse" doit se définir de manière objective, indépendamment des règles internes des cultes.

Or les autorités du culte catholique vont imposer leurs propres règles cultuelles. Le 20 avril 1980, elles énoncent des critères d'affiliation (diaconat,

vœux...), que le conseil d'administration de la Caisse (où siègent ces mêmes autorités) entérine, le 19 mai 1980. En décembre 1981, elles répondent sèchement au directeur de la Caisse, qu'elles seules peuvent « déterminer la date à partir de laquelle telle personne peut être considérée comme ministre du culte catholique ou membre d'une congrégation ».

Le 16 mai 1988, la Caisse rappelle les critères énoncés par le culte catholique. Le 29 juin 1989, elle les inscrit dans son règlement intérieur. Les récalcitrants qui ont été affiliés avant les premiers vœux seront radiés (circulaire du 16 décembre 1993).

De plus, elle rejette l'affiliation des membres des Béatitudes (ainsi que ceux des autres "associations de fidèles" du culte catholique), au motif que « la communauté n'est en effet ni un institut de vie consacrée ni une société de vie apostolique ; ses membres ne font pas vœu d'assumer les conseils évangéliques dans les conditions définies par le droit canon, mais uniquement des promesses » (Circulaire Camavic du 16 octobre 1990).

Par ailleurs, la Camac, en 1987, puis la Camavic, en 1997, sont intégrées financièrement au régime général. La Cavimac est créée au 1^{er} janvier 2000 (l'article 71 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a dissous la Camac et la Camavic et créé la Cavimac). Enfin, l'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a parachevé l'évolution engagée en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général.

2006 : LES JUGES RAPPELLENT LA LOI

En 2005, l'APRC décide d'engager des actions judiciaires. Dès la première affaire, la réaction est rapide :

- L'audience a lieu à Vannes le 10 avril 2006, le jugement est notifié le 16 mai.
 - Dès le 5 mai, les autorités catholiques "décident", à compter du 1^{er} juillet 2006, d'affilier novices, séminaristes et membres des associations de fidèles « pour tenir compte de l'allongement prévisible de la durée de cotisation nécessaire à une pension complète et pour sauvegarder la liberté de départs éventuels prématurés... Dans un esprit de solidarité, elles (les collectivités religieuses) mettent en œuvre la nécessité, pour les membres des collectivités, de cotiser le plus tôt possible ».
 - Le 29 juin, le conseil d'administration de la Cavimac entérine la décision du culte catholique : « le conseil d'administration de la Cavimac a pris acte des nouvelles règles cultuelles édictées par l'autorité hiérarchique du culte catholique... ».
- Donc, à partir du 1^{er} juillet 2006, la Cavimac

Pour aller plus loin



APRC

affilie les séminaristes, les novices (elle n'affilie les postulants que depuis le 1^{er} octobre 2014) et les membres des associations de fidèles, mais elle considère que ces nouvelles dispositions sont non rétroactives. Pourtant il n'y a eu aucune modification législative ou réglementaire et le mode de vie des séminaristes, novices et membres des associations de fidèles n'a connu aucune modification civile ou religieuse. La Cavimac continue à appliquer ses anciens critères d'affiliation pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} juillet 2006.

Le 20 octobre 2009, la Cour de cassation rejette 5 pourvois de la Cavimac. Elle juge « que la cour d'appel n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation... que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale ».

Le 16 novembre 2011, le Conseil d'État déclare l'article 1.23 entaché d'illégalité. La Cavimac n'a pas reçu compétence pour déterminer les périodes à prendre en compte.

En décembre 2011, le plan de financement de la sécurité sociale pour 2012 crée l'article L 382-29-1 CSS : « Sont prises en compte pour l'application de l'article L 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du I du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».

La Cavimac et le ministère de tutelle cherchent ainsi à contourner les décisions de la Cour de cassation et voudraient faire dire à cet article L 382-29-1 que les périodes de noviciat et de séminaire

ne seraient pas assujettissables, mais rachetables (par les intéressés) comme des périodes d'étude (NB. Le rachat pour période d'études est très onéreux et limité à 12 trimestres).

Le 20 janvier 2012, la Cour de cassation rejette 5 nouveaux pourvois de la Cavimac et du culte catholique. Elle donne au juge « une définition générale de l'activité de l'assuré pendant sa période de formation religieuse : celle d'un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité exercée essentiellement au service de sa religion ».

Le 28 mai 2014, la Cour de cassation casse partiellement un arrêt de la cour d'appel de Rennes qui avait appliqué l'article L 382-29-1 à une période de noviciat.

« Pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher in concreto si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut ». (Bull. arrêts n° 5, mai 2014, civ 2 n°118 p. 105).

CONCLUSION : UNE CAISSE QUI RÉSISTE À L'APPLICATION DE LA LOI

Comme le disait l'avocat général devant le Cour de cassation, le 3 juillet 2019 : « Les notions de "ministre des cultes" et de "membres des congrégations et collectivités religieuses" constituent à dessein des appellations ouvertes permettant d'appréhender la situation de ceux qui auraient mené une vie religieuse sans pour autant s'être intégrés dans les carcans d'une Eglise constituée. [...] Ce n'est pas à une autorité religieuse de définir ce qui est religieux, c'est au juge d'apprécier ce caractère, au sens de l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale. Les notions de ministres des cultes et de membres des congrégations et collectivités religieuses, dans la mesure où elles sont le support nécessaire d'une affiliation obligatoire, constituent des notions de droit ».

Ainsi, les actions judiciaires soutenues par l'APRC ont montré que l'affiliation ne résulte pas d'une définition des notions de l'article L 382-15, mais de la constatation objective de l'existence d'un engagement religieux. Et ce, quels que soient les titres que les cultes donnent à leurs membres.

Cependant, malgré l'abondante jurisprudence, la Cavimac persiste à opposer les critères de vœux, de diaconat, etc. pour les périodes antérieures au 1^{er} juillet 2006.

Joseph Auvinet

Pour aller plus loin

Le respect des droits fondamentaux

Notre commission Partenariat a élaboré, à partir d'un rapport sur le respect des droits fondamentaux dans les lieux d'enfermement (publié par Adeline Hazan, contrôleure générale des lieux de privation de liberté, dans le *Journal Officiel* du 9 décembre 2019), un document de réflexion qui fait étroitement écho à celui que publiait l'Avref fin septembre 2017. Toute institution, en particulier si elle se réclame d'un culte, devrait avoir à cœur de les mettre en œuvre.

Les droits fondamentaux sont les droits qui garantissent la dignité d'une personne. Elle s'impose comme une règle absolue à laquelle aucune exception ne saurait être admise. Des modalités de son respect doivent être mises en œuvre :

- qui assurent l'intégrité physique et morale de tout un chacun,
- qui lui assurent la reconnaissance de sa singularité,
- qui le relie à ses proches ou à une communauté.

a. La transparence

Toute action concernant autrui doit donc reposer sur une base légale accessible, claire et compréhensible. En toute circonstance, les personnes qui entrent dans une collectivité doivent être informées de leurs droits et de son fonctionnement. Elles doivent avoir les moyens de présenter leurs observations.

Chaque collectivité doit disposer des ressources nécessaires à la prise en charge de chacun de ses membres ; ses droits sociaux, civils et familiaux doivent être préservés et garantis par des personnes extérieures.

b. La non-discrimination

Personne ne peut faire l'objet de discriminations fondées sur l'origine, le sexe, l'âge, l'apparence physique, la situation économique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, la capacité à s'exprimer. Les diplômes ou les capacités intellectuelles, la filiation ou la nationalité d'origine ne doivent pas servir à déterminer la place ou le rôle de quelqu'un dans la collectivité ou encore moins à le mettre à l'écart.

Le manque de ressources propres ne saurait, à lui seul, priver quelqu'un de l'exercice de son autonomie, qu'il s'agisse de se prendre en charge, de se cultiver ou de se distraire.

c. La non-violence

Chacun doit pouvoir exprimer librement son désaccord et être en mesure d'alerter sur les violences physiques ou psychiques, les pressions dont il est victime ou témoin, une instance d'écoute confidentielle extérieure à la collectivité mise en cause et bénéficier d'un régime de protection adapté. L'abus d'autorité doit pouvoir être signalé à l'autorité compétente sans crainte de représailles.

Les travaux confiés à quelqu'un doivent tenir compte de son état de santé. Le nombre d'heures qui y est consacré doit être limité et les jours de repos prévus doivent être respectés.

d. Le respect de la vie privée

Tous doivent être libres d'aller et venir, de disposer d'espace personnel suffisant.

Ils ont droit au repos, notamment la nuit, à l'intimité.

Les personnes doivent disposer des moyens de veiller à leur hygiène personnelle et vestimentaire. Elles doivent recevoir une alimentation variée, tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion et de leur culture.

Des garanties doivent être mises en place afin d'assurer la possibilité d'introduire des recours et de formuler des doléances en toute sécurité, de manière confidentielle. En ce qui concerne leur état de santé, le droit à l'image, la protection des données personnelles et leur correspondance, la confidentialité doit être préservée.

e. L'accès aux soins

L'accès aux soins doit être assuré, sans discrimination. Le consentement du patient doit être recherché, recueilli et respecté. Les dispositions légales et déontologiques relatives au secret professionnel doivent s'appliquer.

Les personnes doivent disposer des moyens nécessaires pour s'adresser aux services sanitaires par un circuit garantissant la confidentialité et le bon acheminement de leurs échanges dans les plus brefs délais. Elles doivent pouvoir rencontrer seules les professionnels de santé.

Elles doivent pouvoir recevoir tout soin nécessaire, qu'il concerne le plan physique ou psychique, sans qu'interviennent des agents des cultes quels qu'ils soient.

Le grand âge, l'invalidité, la maladie ne peuvent pas constituer à eux seuls des critères d'exclusion.

Pour aller plus loin

Toute personne doit avoir le droit de mourir libre et, où qu'elle se trouve, accompagnée de ses proches.

f. Le respect d'une véritable vie sociale

La possibilité de s'exprimer et d'entrer en relation avec autrui doivent être garantis.

Les personnes doivent disposer des moyens nécessaires au maintien de leurs liens familiaux, sociaux et amicaux : visites régulières et correspondance avec des membres de leur famille et de leurs proches, ainsi qu'avec des personnes extérieures, en particulier avec les autorités et leurs conseils, par un circuit garantissant sa confidentialité. La durée de ces rencontres doit pouvoir être négociée librement.

Chacun doit disposer d'un accès libre à l'information et aux publications, quel qu'en soit le support.

g. L'accès à une formation effective

Les formations qualifiantes, et pas uniquement religieuse, doivent être favorisées et les moyens nécessaires pour la validation des acquis de l'expérience doivent être mis en place. La formation doit donner lieu à un diplôme reconnu.

Une bibliothèque correctement approvisionnée doit être accessible à tous, sans autorisation préalable.

h. Le respect de la citoyenneté

Chaque personne conserve, en toute circonstance, les droits et devoirs inhérents à son statut de citoyen, dont l'exercice effectif doit être rendu toujours possible.

On ne doit en aucun cas priver quelqu'un de ses documents administratifs et d'identité. Ils doivent être régulièrement renouvelés, de même, pour les étrangers, les autorisations de séjour.

Chacun doit recevoir personnellement ses relevés de situation tant en ce qui concerne la santé que la retraite. Chaque membre de la collectivité doit avoir la possibilité d'y répondre et de suivre ses propres dossiers.

Un examen régulier au regard de l'accès aux prestations sociales doit être réalisé, les cotisations acquittées dans le respect intégral de la loi et du droit de la République française. Les obligations doivent être honorées en ce qui concerne la maladie, la vieillesse et la dépendance.

Les salaires, les prestations sociales, les pensions de retraite doivent être versés sur un compte personnel, géré par l'intéressé.

Lorsque la collectivité envisage d'envoyer un membre à l'étranger, elle doit lui demander son accord, l'informer explicitement de ses droits, notamment en matière d'expatriation et de détachement, et continuer à cotiser pour lui, selon les règles du droit français en matière de Sécurité sociale.

Les personnes conservent leur liberté d'opinion et d'expression. Leur liberté d'expression inclut la liberté de critiquer personnellement et collectivement.

Les pratiques religieuses doivent être suivies librement et s'exercer sans contrainte.

i. La sortie

Lorsqu'un membre exprime le désir de partir, la collectivité ne doit pas tenter de le retenir, de le faire changer d'avis, encore moins de venir le rechercher.

Les autorités doivent favoriser les relations avec l'ensemble des institutions, organismes ou services permettant la préparation à la sortie et l'accompagnement des personnes après leur retour dans la vie civile.

La continuité de leur couverture sociale et des soins doit être assurée. Les démarches nécessaires doivent être entreprises afin de leur permettre l'accès à toute mesure, aide ou droits auxquels elles sont éligibles.

Chacun doit disposer, au moment de sa sortie, des moyens d'assurer sa subsistance, d'un hébergement et des moyens matériels ou financiers suffisants pour assurer une transition suffisante.

Pour la commission, **Jean-Pierre Mouton**



Ils nous ont quittés

Depuis la parution du dernier bulletin, nous avons appris les décès suivants.

Regis Menet

Décédé le 16 septembre 2021 à 79 ans. Régis Menet a fait partie de l'équipe des Hauts-de-France et a eu le courage de récupérer les trimestres qui lui manquaient en partant en justice. Par la suite, Marie et Régis sont partis dans le Sud de la France. « Régis a été victime de bavures médicales, écrit son épouse, et c'est d'autant plus douloureux. Il était tellement en forme ce mois d'août. Tout est arrivé si vite. Régis était pour tous ici quelqu'un d'exceptionnel par sa générosité, sa présence aux autres, son humour, sa sensibilité. Nous étions éloignés de vous, les confinements n'ont pas aidé, mais vous comptiez beaucoup pour lui. »

Armel Blanchard

Décédé en juillet 2022, à 86 ans. Ses obsèques ont été célébrées le 21 juillet à l'église Sainte-Thérèse de Nantes.

Yves Girard, au nom de l'APRC des Pays de Loire, écrit : « Armel militait à nos côtés depuis de nombreuses années. Nous lui connaissions un esprit combatif sans oublier son grand humour bien qu'il ait eu à affronter de sérieux soucis personnels ces derniers temps ».

Denise Girard

Décédée le 20 septembre 2022 à l'âge de 88 ans. Née Ruffier-Monet, elle était l'épouse de notre ami Paul Girard.

Marcel Sagnole

Décédé le 5 décembre 2022. Il a été une cheville ouvrière de l'APRC pendant de nombreuses années : trésorier puis président en 2008-2009. Après un parcours sacerdotal assez bref, il a mené une carrière d'expert-comptable et conduisait, en parallèle, de nombreuses activités bénévoles.

A son propos, Pierre Maneval et son épouse écrivent : « Le poète a dit : « Les souvenirs sont les fleurs de l'âme... » Alors que le décès de Marcel nous attriste et creuse un vide profond au plus intime de nous, il y a beaucoup de fleurs

dans le jardin de notre cœur.

Copain de séminaire, fidèle compagnon dans les années 1967-68 dans la capitale en ébullition, Marcel était mon pote depuis longtemps... Il fut une figure militante de la vie associative et de l'APRC, en particulier. Beaucoup se souviennent de lui comme d'un ami fidèle, généreux, passionné, courageux et actif, amoureux de la vie jusqu'au bout.

En sa mémoire, qu'il me soit permis de dédier une petite croix, accompagnée de la symbolique forte, donnée par un ex-confrère, Bernard : « croix désignant un rebelle au nom de l'Amour. » Martine, son épouse, et leurs 3 enfants peuvent en témoigner.

Je conclurai avec Jacques Brel : « Je vous souhaite d'aimer ce qu'il faut aimer... et d'oublier ce qu'il faut oublier ».

Philippe Hui

Décédé le 12 décembre 2022 à La Réunion. Il était ancien Fils de la Charité. Habitant dans le sud du département du Gard, il a été pendant de nombreuses années correspondant local pour la Région Languedoc-Roussillon.

À ce titre, c'était un fidèle participant aux AG de l'APRC, jusqu'à ce qu'il quitte la Métropole pour

l'île de la Réunion, où Marie-Christine, son épouse, avait des attaches. Cet éloignement ne l'a pas empêché de rester un adhérent actif et d'interpeller les autorités ecclésiastiques, mais aussi les parlementaires du lieu pour dénoncer les injustices dont sont victimes les AMC. Il avait écrit et publié son témoignage.

Depuis environ 2 ans, il était très affaibli par des AVC et leurs séquelles. Cela lui a valu



APRC

Ils nous ont quittés



D.R.

de nombreux mois en établissements de santé pour essayer d'enrayer les handicaps. Il a été heureux de pouvoir rentrer chez lui. Malheureusement, il y a quelques mois, la rechute est survenue ne laissant pas beaucoup de chances de s'en remettre. Marie-Christine et ses enfants l'ont toujours entouré de leur affection et accompagné jusqu'à la fin. Merci à Philippe pour ce qu'il a apporté et transmis tout au long de sa présence parmi nous, à L'APRC.

Bernard Corbineau nous fait part du décès de son épouse le 12 juin dernier.

Charly Dumont

Décédé le 29 décembre 2022 à Douvaine (Haute-Savoie). Dans les témoignages, lors de la célébration religieuse, il a été reconnu comme un homme de conviction, un homme conséquent mettant en pratique ses idées, un homme citoyen et un homme de relation. « J'ai habité Douvaine de 1975 à 1987, j'ai bien connu Charly Dumont. Il était engagé dans différentes associations. Je me souviens par exemple qu'il militait à la commune pour obtenir des collecteurs de verre à une époque où l'on n'en sentait pas encore la nécessité. Même s'il ne célébrait plus les sacrements, il avait refusé sa reconduction à l'état laïc ; il pratiquait la messe du dimanche, et au moment de la quête il n'hésitait pas à mettre un petit

mot dans la corbeille à propos du sermon du curé... Je garde de lui le souvenir d'un homme jovial, avenant avec tous et apprécié de tous » (Bernard Deconche).

Michel Baumanoir

Décédé le 5 janvier 2023. Ses obsèques ont eu lieu à Talence, près de Bordeaux, le 13 janvier.

« Jusqu'à la fin de mon mandat de présidente, Michel et Marie Henriette Prignot ont été totalement dévoués à l'APRC en assurant, parfois dans des délais records l'envoi de tous les courriers postaux aux adhérents qui étaient, à l'époque, presque le double d'aujourd'hui. Je leur suis reconnaissante pour ce travail de l'ombre qui, malheureusement n'a pas toujours été mis en valeur, et qui a contribué avec efficacité à la bonne marche de notre association » (Isabelle Saintot).

« Collègue précieux au conseil d'administration de l'APRC, de 2001 à 2009, nos mandats se sont chevauchés pendant 6 années et notre collaboration fut un plaisir. Michel et sa petite équipe ont assuré pendant de nombreuses années le tirage, la mise sous pli et l'expédition du bulletin papier comme de bien d'autres documents postaux de l'APRC. Il a aussi fait partie sans publicité de l'équipe des relecteurs du bulletin avec des propositions toujours pertinentes » (Paul Chirat).